

N° 6243³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.4.2011)

Par sa lettre du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique, projet qui vise à procéder à la modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, le tout afin de transposer, en droit luxembourgeois, la Directive 2009/136/CE intitulée „nouveau paquet télécom“.

Les modifications opérées par le présent projet de loi ont pour objet l'instauration d'un niveau de protection élevé de la vie privée et des données à caractère personnel, niveau de protection qui doit par ailleurs être équivalent pour chaque consommateur et utilisateur, quelle que soit la technologie utilisée pour fournir un service donné.

Le projet de loi sous avis vise par ailleurs à procéder à une modification ponctuelle de deux dispositions relatives au mandat et au statut des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données („CNPDP“).

La Chambre des Métiers approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis.

*.

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers relève que la Directive 2009/136/CE, que le projet de loi vise à transposer, fait partie du nouveau „paquet télécom“, réforme du cadre réglementaire de l'Union Européenne pour les réseaux et services de communications électroniques, qui est entré en vigueur le 19 décembre 2009.

La principale modification opérée par le projet de loi sous avis consiste en l'introduction d'une nouvelle procédure de notification en cas de violation des données à caractère personnel. Cette mesure souligne l'importance d'une information tant de la personne concernée que de la CNPD lorsque des données personnelles sont compromises ou risquent de l'être.

Ainsi, il est prévu qu'en cas de violation de données à caractère personnel, „le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit sans retard la Commission nationale pour la protection des données de la violation. Lorsque la violation de données à caractère personnel est de nature à affecter négativement les données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également sans retard l'abonné ou le particulier concerné de la violation.“

Le projet de loi donne également une faculté à la CNPD „d'adopter des lignes directrices et, le cas échéant, d'édicter des instructions précisant les circonstances dans lesquelles le fournisseur est tenu de notifier la violation de données à caractère personnel, le format applicable à cette notification et sa procédure de transmission“, ce dont la Chambre des Métiers se félicite.

De la même manière, la Chambre des Métiers relève que tout manquement à l'obligation de notification des violations de données de la part du fournisseur sera sanctionné d'un avertissement ou d'une amende administrative, ce qui répond aux attentes de la CNPD.

En outre, elle note l'insertion d'une lettre e) au paragraphe 3 de l'article 4 qui indique qu'une entrave à la confidentialité peut être opérée en cas de stockage d'informations, ou en cas d'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur mais uniquement „à condition que l'abonné ou l'utilisateur ait donné son accord, après avoir reçu une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement“, ce que la Chambre des Métiers approuve.

De surcroît, elle salue, d'une manière générale, le travail de transposition de la Directive opéré par les auteurs du projet de loi.

Elle approuve également l'initiative de profiter de la modification de la loi du 30 mai 2005 pour adapter le mandat des membres de la CNPD tel qu'il figure actuellement dans la loi modifiée du 2 août 2002.

En ce sens, elle marque son accord avec la possibilité donnée par le projet de loi de permettre un renouvellement répété du mandat des membres de la CNPD ainsi que la possibilité offerte à un membre, en cas de non-renouvellement ou de révocation de son mandat, de devenir conseiller auprès de la CNPD avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l'exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 5

L'article 5 du projet de loi sous avis vient insérer des lettres (a) et (b) au paragraphe 5 de l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005.

Il est ainsi prévu que „tout fournisseur ou opérateur de services de téléphonie fixe ou mobile qui fournit un accès au numéro d'appel d'urgence unique européen 112 ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation transmet („push“) pour chaque appel à destination d'un de ces numéros d'appel d'urgence les données disponibles concernant l'appelant y compris les données de localisation.“

La définition des données disponibles prévoit qu'il sera nécessaire d'indiquer le „caractère public ou non public“ des données.

La Chambre des Métiers s'interroge quant à l'utilisation de cette terminologie et suggère, dans un souci de cohérence avec l'intitulé de la loi qu'il modifie, que le projet de loi fasse référence au caractère „privé“ ou „non privé“ des données.

De la même manière, eu égard au fait que les données transmises par le fournisseur ou opérateur en cas d'urgence sont des données personnelles (numéro de téléphone, adresse électronique, nom, prénom(s), domicile, etc.), la Chambre des Métiers appelle les auteurs du projet de loi sous avis à préciser que lesdites données seront traitées par les services d'urgence uniquement dans le but d'identifier et de localiser l'appelant. Il serait regrettable que s'opère en cette hypothèse un détournement de finalité.

Ad article 8

La Chambre des Métiers relève que l'article 8 du projet de loi sous rubrique vise à garantir une stabilité élémentaire dans l'exercice des mandats des membres de la CNPD. En ce sens, il prévoit la possibilité d'un renouvellement du mandat, et ce par référence à d'autres établissements publics (CSSF, Banque Centrale, Commissariat aux Assurances), ce à quoi la Chambre des Métiers ne s'oppose pas.

L'article 8 du susdit projet de loi prévoit en outre que dans l'hypothèse où le mandat d'un membre de la CNPD n'est pas renouvelé, ou lorsqu'il est révoqué, existe la possibilité pour ce membre (aux termes des commentaires du projet de loi) de devenir conseiller auprès de la CNPD pour une durée illimitée, avec maintien de sa rémunération.

Si la Chambre des Métiers salue cette initiative, il n'en demeure pas moins qu'elle préconise de remplacer les termes „celui-ci devient conseiller“ par „celui-ci conserve la possibilité de devenir conseiller“, les termes actuels pouvant laisser sous-entendre une obligation.

Elle suggère donc que le 10ème alinéa du paragraphe (2) se lise de la façon suivante: „En cas de non-renouvellement ou de révocation d’un mandat d’un membre de la Commission nationale, celui-ci conserve la possibilité de devenir conseiller auprès de la Commission nationale avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base, à l’exception des indemnités spéciales attachées à sa fonction antérieure.“

Remarque finale

A titre indicatif, la Chambre des Métiers tient à relever que le projet de texte coordonné de la loi modifiée (terme manquant dans le texte) du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques qui lui a été communiqué présente une incohérence à la page 8, qui résulte vraisemblablement d’une incohérence existant déjà dans la loi du 24 juillet 2010 (qui a introduit l’article 5-2).

En effet, à l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 5-2 figure la disposition selon laquelle „les fournisseurs de services ou opérateurs conservent et continuent à la Commission nationale, sur demande de celle-ci, les informations ...“.

La Chambre des Métiers est d’avis que le texte coordonné devrait voir un remplacement du terme „continuent“ par „communiquent“.

A l’exception des quelques remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 29 avril 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

